

ARRÊTÉ DIDD – 2020 - n°226

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
Autorisation environnementale et permis de construire
SAS l'Abeille à Mazières-en-Mauges**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles :

- L.122-1 et suivant et R 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;
- L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- L. 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
- L. 512-1 et suivants et R 512-14 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L. 300-1 et suivants et R 311-10 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la décision du 29 juin 2020 du Président du tribunal administratif de Nantes désignant un commissaire enquêteur ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-008 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Frédéric JOSEPH,, directeur de l'interministerialité et du développement durable ;

Vu la délibération du 31 août 2018 du conseil municipal de la commune de Mazières-en-Mauges en vue de l'organisation de l'enquête publique unique dans le cadre de la procédure de permis de construire ;

Vu la demande du 28 mai 2020 du maire de Mazières en Mauges en vue de l'organisation de l'enquête unique ;

Vu la demande de permis de construire et le dossier déposé au guichet unique par Monsieur le président de la SAS L'ABEILLE en vue d'obtenir l'autorisation pour la création d'une usine de fabrication de boissons rafraîchissantes sans alcool, située ZAC de l'Appentière à MAZIERES-EN-MAUGES (49280), demande soumise à autorisation environnementale, visée dans la nomenclature à la rubrique n°1510, 2253-1, 3642-2, 3643 (A) ; 2230-1, 2261-1b (E) ; et 1511-3, 1532-3, 2662-2, 2663-2, 2910-A2, 2921-b, 2925, 4130-2, 4441-2 et 4735-1b (D) ;

Vu les pièces des dossiers de demande d'autorisation environnementale et de permis de construire soumise à enquête publique ;

Vu l'étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu les éléments apportés en réponse à l'avis de l'autorité environnementale le 27 octobre 2020 ;

Vu les avis des services et instances consultés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Objet de la procédure

Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique unique en vue d'autoriser Monsieur le président de la SAS L'ABEILLE, dont le siège social est 9 rue d'Obernai – CS 30015 - - 49308 CHOLET, à :

- créer une usine de fabrication de boissons rafraîchissantes sans alcool, située ZAC de l'Appentière à MAZIERES-EN-MAUGES (49280) au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- réaliser les travaux au titre du code de l'urbanisme sur le territoire de la commune de MAZIERES-EN-MAUGES.

Le projet se matérialisera par la construction d'un nouveau site de production. Outre son activité de boissons gazeuses, la société aura également une activité de fabrication de jus de fruit et de stérilisation et conditionnement du lait. Ce projet vise à multiplier par 3 les capacités de production (objectif de 400 millions de bouteilles par an) et par 2 les effectifs (250 collaborateurs), dans une nouvelle usine moderne et automatisée.

Toute information concernant le dossier peut être demandée à Monsieur le président de la SAS L'ABEILLE, 9 rue d'Obernai - CS 30015 - 49308 CHOLET.

Art. 2 - Nom et qualité du commissaire enquêteur

Madame Huguette HALLIGON, enseignante en retraite, est nommée commissaire enquêteur.

Si le commissaire enquêteur a l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, il devra se conformer aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'environnement.

Les frais inhérents à la fonction de commissaire enquêteur sont à la charge de l'exploitant.

Art. 3 - Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte deux dossiers distincts :

- Autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Permis de construire.

Le dossier comporte en outre une étude d'impact et son résumé non technique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale. Ces documents peuvent être consultés au siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire (<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications – avis de l'autorité environnementale » ainsi que sur le site de la DREAL des Pays de la Loire (<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/> - dossier « connaissance évaluation »).

À toutes fins utiles, le public est informé qu'il a également la possibilité de consulter le dossier sur le site projets-environnement.gouv.fr.

Art. 4 - Organisation de la procédure

- Durée : L'enquête s'ouvre en mairie de MAZIERES-EN-MAUGES, siège de l'enquête le mardi 1^{er} décembre 2020 à 14h00 pour s'achever le mercredi 6 janvier 2021 à 18h00, soit une durée consécutive de 37 jours consécutifs.

- Mise à disposition :

Au cours de cette période, le dossier pourra être consulté :

a) support « papier » en mairie de MAZIERES-EN-MAUGES (rue de la mairie), aux jours et heures suivants :

- du lundi au mardi de 13h30 à 18h00,
- le mercredi de 14h00 à 18h00,
- du jeudi au vendredi de 13h30 à 18h00,
- le samedi de 9h30 à 12h00. *

** sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité*

En outre, **les modalités d'accès à la mairie et aux documents peuvent être adaptées par le maire dans le cadre de la situation sanitaire, éventuellement en lien avec le commissaire enquêteur.**

b) par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site des services de l'État en Maine-et-Loire www.maine-et-loire.gouv.fr - rubriques « publications – enquêtes publiques » ;

c) par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public dans les lieux suivants :

- en préfecture - Bureau des procédures environnementales et foncières - du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 15 à 16 h 15.
- en mairie susvisée disposant de moyens informatiques adaptés.

- Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public, quel que soit son lieu de résidence, peut présenter ses observations et propositions :

■ en les consignand sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie de MAZIERES-EN-MAUGES ;

■ en les adressant par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de MAZIERES-EN-MAUGES , avant la fin de l'enquête ;

■ en les adressant par courrier électronique à l'adresse : pref-enqpub-sas-labeille@maine-et-loire.gouv.fr avant la fin de l'enquête (le poids des documents transmis ne pourra excéder 3,5 MO).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique sont consultables sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr - rubriques « publications – enquêtes publiques ».

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

- Permanences : En outre, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public en mairie de MAZIERES-EN-MAUGES les :

Mardi 1^{er} décembre 2020 de 14h00 à 18h00

Samedi 12 décembre 2020 de 9h30 à 12h00

Mardi 22 décembre 2020 de 14h00 à 18h00

Mercredi 6 janvier 2021 de 14h00 à 18h00

Art. 5 - Mesure de publicité

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera :

- mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire (<http://maine-et-loire.gouv.fr/>) - rubriques « publications – enquêtes publiques ».

- affiché en mairie de MAZIERES-EN-MAUGES, commune d'enquête, et en mairies de CHOLET, NUAILLÉ, MAULÉVRIER et TOUTLEMONDE, communes concernées par le rayon d'affichage, au titre de l'autorisation environnementale. L'accomplissement de ces formalités d'affichage incombe aux maires des communes concernées et sera certifié par eux.

Le même avis sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Les frais de publicité sont à la charge de la personne responsable du projet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Art. 6 - Issue de la procédure

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne, dans deux présentations séparées ses conclusions motivées sur l'aspect « ICPE » d'une part et sur l'aspect « permis de construire » d'autre part. Il transmet ces documents, accompagnés des registres et pièces annexées, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Art. 7 - Avis des collectivités locales

Le conseil municipal de la commune de MAZIERES-EN-MAUGES et celui des communes mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 5 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Art. 8 - Publicité des conclusions

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie de MAZIERES-EN-MAUGES pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions, les rapports et conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) et publiés sur le site Internet des services de L'État de Maine-et-Loire (<http://maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications – enquêtes publiques »).

Art. 9 - Autorités compétentes

L'autorisation ou son refus, est prononcé(e) par le préfet de Maine-et-Loire.

Le permis de construire ou son refus est accordé(e) par le maire de MAZIERES-EN-MAUGES.

Art. 10 - Exécution de l'arrêté

La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement CHOLET, les Maires de MAZIERES-EN-MAUGES, CHOLET, MAULÉVRIER, NUAILLÉ et TOUTLEMONDE, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'interministérialité
et du développement durable


Frédéric JOSEPH